

Chapitre VIII

**La fixation du prix des médicaments :
des résultats significatifs, des enjeux
toujours majeurs d'efficience et de
soutenabilité, un cadre d'action à
fortement rééquilibrer**

3 - Redéfinir le positionnement institutionnel du CEPS

En sus du nécessaire renforcement de ses moyens humains et informatiques, qui constitue une priorité immédiate pour les pouvoirs publics, le CEPS doit bénéficier d'un positionnement institutionnel plus conforme à l'importance et à la complexité de ses missions, comme la Cour l'a déjà indiqué à propos des dispositifs médicaux⁴¹⁴.

Il appartient aux pouvoirs publics de définir ce nouveau statut, selon l'objectif qu'ils se fixeront : soit la constitution d'un acheteur public, soit l'institution d'une autorité de régulation. Dans le premier cas, le CEPS pourrait évoluer pour prendre la forme d'un établissement public dont le directeur général disposerait alors de pouvoirs propres en matière de tarification, comme c'est le cas pour le directeur de l'ANSM en matière d'autorisation de mise sur le marché. Dans le deuxième cas, il pourrait être transformé en une autorité administrative indépendante, comme c'est le cas pour les institutions chargées de réguler des marchés d'importance analogue, aux moyens au demeurant très supérieurs⁴¹⁵.

Quelle qu'en soit la forme, une évolution institutionnelle de cette nature s'inscrirait dans le prolongement des évolutions intervenues au cours des vingt dernières années dans le domaine même du médicament remboursable. La chaîne de décision, autrefois internalisée au sein des administrations centrales, a été progressivement autonomisée dans le cadre d'institutions distinctes, jouissant d'une large autonomie dans l'exercice de leurs missions : l'ANSM pour l'autorisation de mise sur le marché ; la HAS pour l'évaluation thérapeutique et médico-économique et l'admission au remboursement ; l'UNCAM pour le taux de remboursement. Seule la fixation du prix relève encore *in fine* de décisions ministérielles.

⁴¹⁴ Cour des comptes, *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, septembre 2014*, chapitre X : les dispositifs médicaux : une dépense non maîtrisée » p. 291-318, La Documentation française, disponible sur www.ccomptes.fr.

⁴¹⁵ La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui régulent respectivement des marchés d'une taille de 59,9 Md€ et de 42,7 Md€ (contre 34,3 Md€ pour le CEPS au titre des médicaments remboursables et 8,7 Md€ au titre des dispositifs médicaux), disposent, respectivement, de 121 et 170 ETP.

